

DÉCISION DU MAIRE



OBJET : Commande et acquisition d'une œuvre d'art pour mise en scène des façades sud et nord du fût intérieur de l'escalier public/ascenseur public de la résidence Grandôla à Tarnos

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et son article R 2122-3 et son alinéa 3 ;

Vu le Code de la Propriété intellectuelle et ses articles L112-2, L121-1 à L122-12 et L123-1 ;

Vu le Code général des Impôts et notamment son article 293 B ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2024 précisant les délégations de compétence accordées à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement artistique de l'escalier public/ascenseur public de la résidence Grandôla à Tarnos,

CONSIDÉRANT la nécessité à cette fin de procéder à la commande et à l'acquisition d'une œuvre d'art plastique et graphique ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de signer un contrat pour les prestations décrites au contrat annexé avec l'artiste

TAROE (Nicolas Masterson)
Situé : 141 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET
SIRET : 525 358 818 00017
N° d'ordre Maison des artistes : M928065

pour un montant total de 21 500€ TTC.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Sous Préfet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- L'entreprise.
-

Fait à Tarnos le 29 mai 2024

Publié sur le site de la Ville le 12/06/2024



Le Maire de Tarnos



CONTRAT DE COMMANDE D'UNE OEUVRE D'ART ORIGINALE

Entre les soussignés :

L'artiste TAROE (Nicolas Masterson)

Domicilié à : 141 avenue de l'Adour, 64600 Anglet,

N° de Siret : 525 358 818 000 17

N° de Siret :

N° d'ordre Maison des artistes : M928065

Tél : 06 62 33 30 54

Email : artistetaroe@gmail.com

Nom d'artiste : "TAROE"

ci-après dénommé l'ARTISTE, , d'une part,

Et,

la **Ville de TARNOS**

Représentée par

Ci-après dénommé la **COLLECTIVITÉ**, d'autre part,

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE la COLLECTIVITÉ retient les services de l'ARTISTE en raison des qualités artistiques de ce dernier, dans le but de créer une œuvre graphique originale destinée à valoriser son patrimoine matériel et immatériel ;

ATTENDU QUE l'ARTISTE déclare qu'il est titulaire des droits d'auteur sur l'oeuvre à créer et que les droits qui affectent l'oeuvre n'ont pas fait l'objet d'une convention de cession ni d'une convention de licence exclusive entre l'ARTISTE et un tiers, telle une société de gestion de droit d'auteur ;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante du présent contrat ;

LA COLLECTIVITÉ ET L'ARTISTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :



Article 1. OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de commande et de cession d'une œuvre originale telle que décrite ci-après.

Article 2. CARACTÉRISTIQUES, NATURE DE L'OEUVRE

Les caractéristiques de l'oeuvre que l'artiste s'engage à créer sont les suivantes :

2.1. Thématique choisie par la COLLECTIVITÉ :

- Référence/hommage à la "révolution des oeillets", événement qui a marqué l'histoire portugaise ;

2.2. Traitement artistique :

- Combinaison de design graphique, de formes, de symboles et d'éléments figuratifs dans le style habituel de l'ARTISTE dont la COLLECTIVITÉ dit avoir connaissance ;

2.3. Formats :

- **Oeuvre matérielle** : ensemble de pièces originales toutes peintes de la main de l'artiste sur des supports en toile, qui pourront être exposées par la COLLECTIVITÉ en intérieur, par simple accrochage.
- **Copie numérique de l'adaptation de l'oeuvre au projet Grandola** : fichiers vectoriels et/ou visuels en haute définition de l'oeuvre complète fournis par l'ARTISTE à la COLLECTIVITÉ, permettant à cette dernière d'envisager une reproduction de l'oeuvre à grande échelle, dans l'espace public, et plus spécifiquement sur les façades Sud et Nord du fût intérieur de l'escalier/ascenseur public de la résidence GRANDOLA, lorsque la COLLECTIVITÉ en sera propriétaire ou lorsqu'elle sera bénéficiaire d'une autorisation du maître d'ouvrage du programme GRANDOLA, étape préalable à la rétrocession dans le domaine privé ou domaine public de la Commune de Tarnos de l'escalier/ascenseur public de la résidence GRANDOLA ; permettant à la COLLECTIVITÉ de mettre en oeuvre cette reproduction par quelque procédé technique que ce soit, adapté aux besoins de celle-ci, et choisi d'un commun accord avec l'ARTISTE.

Cf visuel des façades en Annexe A.

L'artiste s'engage à apporter toute la diligence et le professionnalisme requis à la réalisation de l'oeuvre.



Article 3. CALENDRIER

La production de l'oeuvre se déroulera selon le calendrier suivant :

- Recherches thématiques, conception, création d'esquisse et réalisation de l'oeuvre : **du 15 mai au 15 juillet 2024, soit une durée totale de 2 mois, intégrant deux à trois étapes intermédiaires de présentation d'esquisses par l'ARTISTE à la COLLECTIVITÉ.**
- L'ARTISTE s'engage à remettre à la COLLECTIVITÉ l'oeuvre finale et sa copie au format numérique au plus tard le 15 juillet sauf cas de force majeure ou motif imputable à la COLLECTIVITÉ.

En cas de retard, du fait de l'ARTISTE, les parties conviennent du report de la date de livraison, sans que celui ne puisse excéder 15 jours.

Article 4. ACHÈVEMENT DE L'OEUVRE, ÉTAPES INTERMÉDIAIRES

Durant le processus de production de l'oeuvre, l'ARTISTE s'engage :

- à remettre à la COLLECTIVITÉ des propositions artistiques avancées et/ou des premières esquisses présentant les orientations de ses travaux de recherche et/ou de conception sous format dématérialisé.
- à participer d'ici le 30 juillet 2024, à deux ou trois rencontres de médiation qui seraient organisées pour les besoins de la COLLECTIVITÉ et de ses publics, et ce, idéalement, **entre le 15 mai au 15 juillet 2024 afin d'impliquer les publics dans la phase de création.**

Si ces étapes sont nécessaires à l'avancement du processus de création, L'ARTISTE reste seul juge de l'achèvement de son oeuvre.

Article 5. CONDITIONS FINANCIÈRES

En rémunération de la cession de l'oeuvre telle que définie au présent contrat, l'artiste perçoit un montant forfaitaire de vingt et un mille cinq cent euros TOUTES TAXES COMPRISES (21 500 euros), payable à livraison de l'oeuvre telle que décrite à l'article 2.3.

Ce montant comprend :

- Le prix de la création et de la réalisation de l'oeuvre,
- La participation de l'ARTISTE aux rencontres participatives selon les modalités décrites à l'article 4,
- La propriété matérielle de l'oeuvre,



- La copie numérique de l'adaptation de l'œuvre au projet **Grandola et** sur les façades Sud et Nord du fût intérieur de l'escalier public/ascenseur public de la résidence GRANDOLA, tel que décrit à l'article 2.3,
- Les droits d'exploitation de l'œuvre par la LA COLLECTIVITÉ

Tant que l'intégralité du prix n'est pas payée, la propriété de l'œuvre demeure à l'artiste.

Article 6. RÉSILIATION

Le présent contrat de commande est résilié :

- À la demande de LA COLLECTIVITÉ, pour un motif sérieux, à la réception par l'ARTISTE d'un avis à cet effet. La COLLECTIVITÉ assume les frais et le coût des matériaux engagés par l'ARTISTE avant la date de réception de l'avis ainsi qu'une rémunération proportionnelle à celle prévue à la clause 5.
- À la demande de l'ARTISTE, pour un motif sérieux, à la réception par La COLLECTIVITÉ d'un avis à cet effet mentionnant les motifs de la résiliation. L'ARTISTE est tenu de restituer les avances qu'il a reçues en excédent des sommes qu'il a gagnées.
- Lorsque les obligations qui font l'objet des présentes ne peuvent être exécutées en raison d'une force majeure, La COLLECTIVITÉ assume les frais et le coût des matériaux engagés par l'ARTISTE.
- Lorsqu'un événement, prévu par une disposition législative d'ordre public prévoyant la résiliation du contrat, survient.

Le contrat est résilié de plein droit en cas de décès de l'ARTISTE avant la livraison de l'œuvre, les acomptes restant acquis.

Article 7. DROIT DE PROPRIÉTÉ, DROITS D'AUTEUR

Sur règlement de l'intégralité des sommes prévues à l'article 5, la COLLECTIVITÉ acquiert la propriété matérielle de l'œuvre.

En contrepartie :

- l'ARTISTE s'engage à remettre à la COLLECTIVITÉ le certificat d'authenticité signé de sa main, attestant qu'elle est l'unique propriétaire de l'œuvre.
- l'ARTISTE cède le droit de reproduction de l'œuvre pour les besoins de la COLLECTIVITÉ tels que mentionnés à l'article n°2.3.



- l'ARTISTE cède, à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée de protection des droits d'auteur, les droits de reproduction et de représentation de l'œuvre. La présente cession comprend le droit de reproduction par tout moyen et sur tout support, pour un usage exclusivement destiné à la promotion de son exposition, ou de sa diffusion auprès du public par la COLLECTIVITÉ.

Les droits de reproduction susvisés comprennent :

- Le droit de reproduire l'œuvre dans un catalogue ou dans tout autre ouvrage édité par la COLLECTIVITÉ dans le cadre de ses activités.
- Le droit de reproduire l'œuvre sur tous supports de communication (affiches, flyers, invitations, etc ...), destinés à la promotion de l'œuvre par la COLLECTIVITÉ, y compris à des fins de représentation de l'œuvre sur le réseau internet.

Les droits de représentation susvisés concernent :

- Le droit de représenter l'œuvre sur le site internet de la COLLECTIVITÉ.
- Le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de représentation existant ou à venir, et notamment télédiffusion et projection publique par voie hertzienne, par câble, satellite, numérique et transmissions dans un lieu public ou privé de l'œuvre télédiffusée.
- Le droit de représentation publique ou privée à l'occasion de manifestations ou d'expositions que la COLLECTIVITÉ organiserait.

Cas particuliers et Exclusions :

- Toute reproduction photographique de l'œuvre destinée à être exposée auprès du grand public devra être soumise à une autorisation complémentaire de l'ARTISTE.
- La présente concession exclut toute utilisation à des fins commerciales pour lesquelles la COLLECTIVITÉ devra négocier un contrat distinct avec l'ARTISTE.

Droits moraux :

La présente cession ne comprend pas le droit moral de l'ARTISTE.

Aux fins d'assurer l'exploitation des droits mentionnés ci-dessus dans des conditions propres à garantir à l'ARTISTE le respect de ses droits moraux, la COLLECTIVITÉ s'engage à :

- faire figurer le nom de l'artiste sur toute représentation ou reproduction des œuvres, en les accompagnant des mentions suivantes :

. Nom de l'ARTISTE sous la forme suivante : TAROE

. Date de réalisation : 2024



- faire part de tout projet de reproduction ou de représentation de tout ou partie des pièces du recueil, par une simple notification envoyée via son adresse email : artistetaroe@gmail.com

- donner à l'ARTISTE ou à ses ayants droit, un droit d'accès à l'œuvre pour les photographier, sous réserve d'être prévenu dans un délai raisonnable.

Article 8. LIVRAISON, ENTRETIEN ET CONSERVATION

8.1 L'œuvre achevée, l'ARTISTE prendra en charge les frais de livraison de l'œuvre à la COLLECTIVITÉ.

8.2 À compter de la prise de possession de l'œuvre, l'ARTISTE décline toute responsabilité en matière de conservation des œuvres. La COLLECTIVITÉ assume la conservation des œuvres conformément aux politiques qu'elle a adoptées à cet effet.

8.3 La COLLECTIVITÉ s'engage à entretenir chacune des pièces de l'œuvre et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

8.4 Advenant l'endommagement de l'œuvre sous sa garde, la COLLECTIVITÉ assume les frais encourus par d'éventuels frais de restauration qu'elle peut décider nécessaires. La COLLECTIVITÉ peut toutefois aviser l'ARTISTE en spécifiant la nature des dommages causés pour convenir avec ce dernier des mesures à prendre.

Si la nature des dommages causés à l'œuvre endommagée est telle que toute restauration s'avère impossible ou inutile, l'endommagement ainsi subi sera assimilé à une perte matérielle totale pour la COLLECTIVITÉ.

Article 9. LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent contrat est soumis à la loi française. Tout différend survenant entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat sera soumis aux tribunaux compétents, après avoir épuisé tout moyen de conciliation.



Fait à TARNOS, le 31/05/2024

Signé en deux exemplaires, à TARNOS, le 31/05/2024

L'ARTISTE

Signé en deux exemplaires, à TARNOS, le 29/05/2024

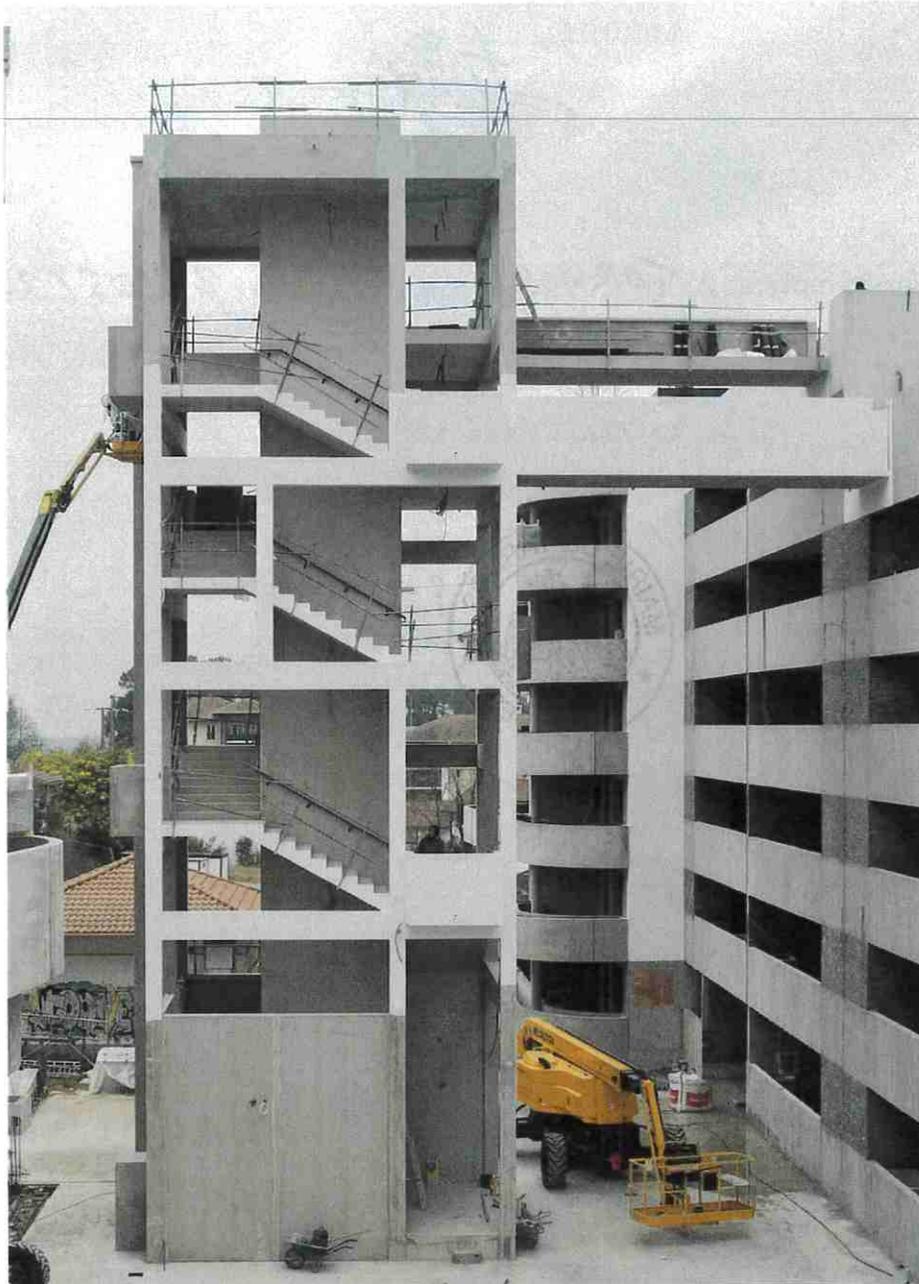
La COLLECTIVITÉ





ANNEXE A

Projet de reproduction GRANDOLA - FAÇADE SUD





Projet de reproduction GRANDOLA - FAÇADE NORD



Devis n°01118 du 02-05-2024

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le

ID : 040-214003121-20240529-2024_269-AU



Nicolas Masterson - TAROE

141 avenue de l'Adour
64600 Anglet

N° d'ordre de la Maison des Artistes : M928065
Code APE : 90.03A
SIRET: 525 358 818 00017

À l'attention de :

VILLE DE TARNOS

14 BD Jacques Duclos, 40220 Tarnos

Désignation :

CRÉATION & RÉALISATION D'UNE OEUVRE ORIGINALE

Thématique : Référence/hommage à la "révolution des oeillets", événement qui a marqué l'histoire portugaise ;

Traité artistique : Combinaison de design graphique, de formes, de symboles et d'éléments figuratifs

Formats :

- > Ensemble de pièces originales peintes à la main sur supports en toile,
- > Copie numérique de l'adaptation/assemblage de l'oeuvre au projet **Grandola** (fichiers vectoriels et/ou visuels en haute définition de l'oeuvre complète pour une reproduction sur les façades Sud et Nord du fût intérieur de l'escalier public/ascenseur public de la résidence GRANDOLA).

Calendrier :

MODALITÉS DE CRÉATION

Du 15 MAI au 15 Juillet 2024 soit 2 mois : recherches autour d'un thème, conceptualisation d'une oeuvre, création d'esquisses, et production de l'oeuvre sur toile :

- > 2 à 3 étapes intermédiaires de présentation d'esquisses
- > Participation à 2 à 3 ateliers de rencontres participatives entre le 15 mai et le 30 juillet 2024 - Production d'une brève restitution du dispositif de médiation auprès des publics

Livraison de l'oeuvre

Au plus tard le 15 juillet 2024

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le

ID : 040-214003121-20240529-2024_269-AU



Prix TTC :

MONTANT TOTAL = 21 500 Euros

TVA non applicable - article 293 B du CGI

PRIX FORFAITAIRE INCLUANT :

- > Création, réalisation et livraison de l'œuvre matérielle à la mairie
- > Participation à 3 rencontres participatives
- > Cession des droits d'exploitation de l'œuvre
- > Constitution et livraison d'un fichier numérique de l'assemblage de l'œuvre pour sa reproduction dans le cadre du projet GRANDOLA
- > Droit de reproduction de l'œuvre sur les façades Sud et Nord du fût intérieur de l'escalier public/ascenseur public de la résidence Grandola et droits d'exploitation de la reproduction de l'œuvre.

Règlement des sommes :

Virement bancaire

IBAN : FR76 3000 4010 6300 0101 1703 615

Mention "bon pour accord" :

Bon pour accord

Signature :